

En autocar

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes (Ministère des Transports).

Le terme « transports en commun » désigne le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Les enfants en dessous de 10 ans comptent pour ½ personne lorsque leur nombre n'excède pas 10.

Au-delà seuls les 10 premiers comptent pour ½ personne.

Au cours du transport d'enfants et d'adolescents, des précautions indispensables doivent être respectées :

- Désignation d'un chef de convoi.
- Etablissement des listes d'embarquement des passagers.
- Présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours.
- Les enfants sont transportés assis.
- Le nombre d'accompagnateurs adultes ne sera pas inférieur à 3, non compris le conducteur.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de ceintures de sécurité par construction. (Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) Sont concernés les autocars :

- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1er octobre 1999,

- d'un PTAC inférieur ou égal à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1er octobre 2001,

- qui ont été équipés par construction avant les échéances précitées.

Tous les occupants (sauf exceptions limitativement prévues) de ces véhicules équipés sont concernés (conducteurs et passagers, adultes et enfants).

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

Les dates annuelles d'interdiction de transport d'enfants, par véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont fixées par arrêté du ministère des transports. (Transport hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes).

En train

Le directeur du séjour ou le responsable du convoi veillera à ce que les bousculades sur le quai soient évitées, que chaque enfant ait une place assise ou couchée et que soit rappelée l'interdiction de se pencher aux fenêtres ou de lancer quoi que ce soit par celles-ci ; les animateurs seront placés aux extrémités des couloirs ou des voitures.

A pied et en bicyclette

Les déplacements sont soumis aux dispositions contenues dans le code de la route. Il est recommandé de prévoir deux animateurs par groupe d'enfants, dont le nombre devra être réduit à 10 ou 12. D'autre part, l'itinéraire aura été préparé et reconnu à l'avance. Les routes à grande circulation devront être évitées.

Il est rappelé que tout groupe constitué est assimilé à un véhicule et doit, de ce fait circuler à droite, les piétons isolés doivent par contre emprunter le côté gauche de la chaussée.

En auto-stop ?

- Pratique à proscrire en accueil collectif de mineurs (pour des raisons évidentes de sécurité).

Adresse utile pour tout conseil sur cette thématique : Association Nationale pour les transports Educatifs (ANATEEP) Site : <http://www.anateep.asso.fr/>